

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-085

PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

# **Sommaire**

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2019-11-08-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres en provenance de la zone n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres (2 pages)

Page 3



### PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

#### Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **huîtres** en provenance de la zone

#### n° 56.04.4 - Petite Mer de Gâvres

#### Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- **Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 13 août 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan :
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du 8 novembre 2019;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan les 29 octobre et 6 novembre 2019, montrent une contamination bactérienne de 490 E-coli/ 100g CLI et 780 E-coli / 100g CLI, dépassant la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI pour la zone classée A sur les huîtres (groupe 3) de la zone n° 56.04.4 – Zone Petite Mer de Gâvres, susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### ARRETE:

Article 1st: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et le ramassage en vue de la mise à la consommation, ainsi que l'expédition et la commercialisation des **huîtres** en provenance de la zone **n° 56.04.4 – petite mer de Gâvres** à compter du **8 novembre 2019**.

Article 2 : Les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.04.4 — Petite mer de Gâvres depuis le 6 novembre 2019, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la Direction départementale de Protection des Populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3: L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le 6 novembre 2019. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

Article 4 : La réouverture administrative de la zone de production sera conditionnée par l'obtention de deux résultats consécutifs à la valeur seuil réglementaire inférieure à 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6: Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer l'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral chargé des cultures marines

Yannick MESMEUR